

Cession d'actions : quelle obligation pour la société en cas de refus d'agrément du cessionnaire ?



© 2023 Les Echos Publishing

Très souvent, dans les sociétés, les statuts prévoient qu'en cas de cession de parts sociales ou d'actions par un associé, le cessionnaire proposé par ce dernier devra être agréé par les autres associés. Et qu'à défaut d'agrément, la société devra racheter les parts sociales ou les actions considérées.

À ce titre, dans une affaire récente, l'un des deux associés d'une société par actions simplifiée (SAS), qui souhaitait quitter la société et donc vendre ses actions, avait demandé l'agrément du cessionnaire qu'il proposait. Les statuts prévoyaient dans ce cas que le cessionnaire devrait être agréé par l'assemblée générale et qu'en cas de refus d'agrément et à défaut de rachat des actions par la société dans un délai de 2 mois, l'agrément serait réputé acquis.

La société ayant refusé d'agréer le cessionnaire, elle avait proposé à l'associé cédant de racheter ses actions. Elle avait alors demandé en justice la mise sous séquestre de ces actions ainsi que la désignation d'un expert pour déterminer leur valeur. Ce dernier avait remis son rapport 19 mois plus tard et la SAS avait finalement refusé de racheter les actions. Mécontent, l'associé cédant avait agi en justice contre la

SAS. Mais la cour d'appel avait rejeté son action car, selon elle, puisque la SAS n'avait pas racheté les actions dans le délai de 2 mois, l'agrément du cessionnaire proposé par l'associé était réputé donné et ce dernier pouvait donc lui vendre ses actions comme prévu.

Saisie à son tour, la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel. En effet, elle a constaté qu'après avoir refusé l'agrément, la société avait manifesté son intention de racheter les actions au prix fixé par un expert, ce que l'associé cédant avait accepté, et qu'il y avait donc eu accord sur la chose et sur les modalités de détermination du prix. La SAS ne pouvait donc pas revenir sur cet accord et était donc tenue de racheter les actions.

[Cassation commerciale, 4 janvier 2023, n° 21-10035](#)

© 2022 Les Echos Publishing